



date du jugement 02 septembre 2024
numéro de rôle R.G. : 2018/ 00132/ B

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

<p>Tribunal du travail de LIEGE, Division VERVIERS</p> <p>Jugement</p> <p><u>3ème chambre (RCD)</u></p>
--

présenté le
ne pas enregistrer



TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION VERVIERS
REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES
3^{ème} chambre

JUGEMENT

EN CAUSE DE :

Partie médiée

Mme X1 (Décédée)

Méiateur de dettes

Me Md., avocate dont les bureaux sont établis à ..., comparaisant personnellement

Créancier présent

Mme X2, domiciliée ...

Créancier faisant défaut

M., Mutuelle ;

E1, Société distributrice d'eau ;

S.A. C1, Etablissement de crédit ;

E2, Fournisseur d'énergie (électricité) ;

A1, Service Public de Wallonie ;

A2, Administration communale ;

B1, Banque ;

C2, Etablissement de crédit ;

Hj., Etude d'huissiers de justice ;

Ad1, Association d'avocats ;

A.S., Compagnie d'assurances ;

R., Société de recouvrement de créances ;

E3, société distributrice d'énergie (électricité) ;

E4, société distributrice d'énergie (électricité) ;

S1, Secrétariat social ;

A3, Etat belge, S.P.F. Finances ;

Autres

Mme X3, domiciliée ... et son conseil Me Ad1, avocate ;

M. X4, domicilié ... et son conseil Me Ad2, avocate ;

Me Ad4, avocate, curateur de la faillite de la S2.

Dans le droit,

VU la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

VU le code judiciaire ;

VU les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, introduits par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes ;

VU l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur ;

VU notre ordonnance du **04 juin 2018** qui a déclaré admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Mme X1. Cette ordonnance a désigné Me Md., avocate, en qualité de médiateur de dettes.

VU notre ordonnance datée du 14 janvier 2021 homologuant un plan de règlement amiable de dettes. Ce plan avait une durée de 84 mois (à dater de l'admissibilité) et devait se terminer au mois de juin 2025.

VU la requête en fixation, déposée par le médiateur au Greffe, en date du 12 novembre 2021. Par cette requête, le médiateur informait le tribunal du décès de la partie médiée.

Ce dossier fut fixé à l'audience du 17 janvier 2022, puis renvoyé au rôle.

VU la requête déposée par le médiateur en date du 26 octobre 2023.

VU les convocations adressées aux parties le 29 mai 2024 pour l'audience de ce 17 juin 2024.

La cause fût notamment :

- fixée au 17 juin 2024
- dûment notifiée au médiateur de dettes et à toutes les parties concernées par la présente procédure.

L'article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir G. de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p. 71).

ENTENDU à l'audience du 17 juin 2024, Mme X2, Md., Mme X3 assistée de son avocate Me Ad2, M. X3 assistée de son avocate Me Ad3, et Me Ad4, en leurs moyens, dires et explications.

Les autres créanciers ne comparaissent pas, ni personne pour eux, bien que régulièrement convoqués et appelés.

VU le débat interactif au sens de l'article 756ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 17 juin 2024 où les parties présentes et le médiateur ont été entendus.

Ensuite, le tribunal a autorisé, sur base de l'article 769 § 2 du Code judiciaire, le médiateur à déposer, pour ce 02 juillet 2024, sur la plateforme JUSTRESTART, des pièces.

VU les pièces déposées par le médiateur sur la plateforme JUSTRESTART en date du 18 juin 2024 (item 1675/8 du Code judiciaire – Renseignements du tiers). Cet item n'était pas initialement accessible du tribunal mais l'a été ultérieurement. Par ailleurs, les pièces avaient été déposées à l'audience du 17 juin 2024, en format papier.

Ensuite, les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

VU les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 et suivants du code judiciaire;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT:

I. LES FAITS ET RETRAOACTES DE LA PROCEDURE

Par ordonnance datée du **4 juin 2018**, le tribunal de Céans a déclaré admissible la demande en règlement collectif de dettes introduite par feu Mme X1. Me Md. fut désignée en qualité de médiateur.

Par ordonnance datée du **14 janvier 2021**, un plan de règlement amiable des dettes de la partie médiée fut homologué.

Ce plan débutait à la date de l'ordonnance d'admissibilité, avait une durée de 7 ans et devait se clôturer le 3 juin 2025.

Il prévoyait le remboursement de la totalité des créances en principal, soit un montant déclaré de 20.955,65 €, les frais et intérêts faisant l'objet d'un effacement.

Le crédit hypothécaire souscrit auprès de la S.A. B2 était poursuivi conformément au tableau d'amortissement. Le montant remboursé était intégré à titre de charges mensuelles.

Ce plan reçu une première exécution.

Ainsi, le 21 janvier 2021, des versements ont été effectués en faveur des différents créanciers pour un montant de 5.955,65 €.

Ensuite, le 15 juin 2021, des versements ont été effectués en faveur de différents créanciers pour un montant de 3.000,00 €.

Dès lors, des paiements ont été effectués pour un montant total de 8.955,65 €.

Aussi, il subsistait un solde dû en faveur des créanciers d'un montant de 12.000 €.

Le médiateur précise encore que des paiements auraient dû être réalisés les 3 juin 2022, 2023, 2024 et 2025.

Toutefois, le **17 juillet 2021**, Mme X1 est décédée.

A la date du **21 octobre 2021**, le compte ouvert au nom de la médiation présentait un solde créditeur de 19.172,85 €.

Par courrier daté du **8 septembre 2021**, Me Ad4 précisait qu'elle avait été désignée en qualité de curateur de la faillite de S2. Ladite société fut constituée le (...) 2014 et fut déclarée en faillite par jugement du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Liège, le (...) 2021. Mme X1 était associée de ladite société avec Mme X3.

Les associés étaient responsables solidairement des dettes de ladite société faillite.

Le médiateur précise qu'il ignorait totalement l'existence de cette société et la participation de feu Mme X1. Celle-ci était pourtant antérieure à la décision d'admissibilité.

Il indique encore que le montant du passif lié à cette entreprise est constitué d'une dette envers S1 pour un montant de 870,96 € à titre de cotisations sociales impayées pour la période débutant au mois de janvier 2016 jusqu'au mois de juillet 2021. Dans le cadre de la faillite de S2, le médiateur précise que l'ensemble du passif s'élève à la somme de 60.128,85 €.

Une somme de 30.000,00 € aurait été prise en charge par Mme X3 de sorte que le montant de la créance définitive suite à la faillite serait de 30.128,85 €.

Suite au décès de Mme X1, le médiateur relève que la procédure en règlement collectif de dettes est clôturée.

Elle sollicite à être déchargée de son mandat et que le tribunal précise l'affectation des fonds subsistant sur le compte ouvert au nom de la médiation.

Elle dépose également son état de frais et honoraires et en sollicite la taxation à charge dudit compte de médiation.

Le créancier, Mme X2 fait valoir ses droits et souhaite, dès lors, être payé le plus rapidement possible.

A titre informatif, les héritiers de feu Mme X1, Mme X3 et M. X4 ont exprimé le souhait de voir les fonds thésaurisés sur le compte ouvert au nom de la médiation versé sur le compte de la curatelle, suite à la faillite de S2.

Le curateur, Me Ad4 a sollicité que les fonds thésaurisés au cours de la procédure en règlement collectif de dettes soient versés sur le compte ouvert suite à la faillite de S2.

II. LA CLOTURE DE LA PROCEDURE EN REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES.

1. Le décès de Mme X1.

a) l'intervention des héritiers.

Il convient de prendre acte du décès de Mme X1 survenu le **17 juillet 2021**.

En cas de décès de la personne bénéficiant d'une procédure en règlement collectif de dettes, il est mis fin automatiquement à la procédure.

Celle-ci ne se transmet pas aux héritiers. Ceux-ci ne peuvent dès lors reprendre l'instance dans cette procédure.

En effet, la procédure en règlement collectif de dettes est volontaire et intuitu personae. Elle ne peut donc davantage se poursuivre en cas de décès.¹

b) Les conséquences du décès.

En ce qui concerne le sort des avoirs détenus sur le compte ouvert au nom de la médiation, le législateur n'a rien prévu quant à l'éventualité du décès d'une partie médiée.

Il s'agit, toutefois, d'un fait nouveau au sens de l'article 1675/14 §2 alinéa 3 du Code judiciaire.

¹ J.C. BURNIAUX, «Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes », ch. 8, les fins de procédure, éd. Anthemis, p. 636 et suivantes.

Cet événement justifie qu'il soit **mis fin à la procédure en règlement collectif de dettes en ce qui concerne Mme XI**. En effet, celle-ci repose sur une démarche personnelle de la partie médiée, qui ne concerne qu'elle et qui n'engage ni ses héritiers ni ses ayants droit éventuels.

En ce qui concerne la succession de Mme XI, avant de clôturer définitivement le dossier de règlement collectif de dettes, il y a lieu de régler le sort des sommes qui se trouvent sur le compte ouvert au nom de la médiation.

Le législateur n'ayant rien prévu dans ce cas, il règne une certaine confusion en cette matière.

Il faut donc rappeler à cet égard :

- qu'en cas de décès de la personne ayant été admise en règlement collectif de dettes, le juge devra statuer sur la répartition du compte de la médiation.

Dès lors, sur base de ce qui sera dit au point suivant dans le cadre de la faillite de S2, il n'y a pas lieu de procéder à la désignation d'un curateur à succession vacante, ni de verser les fonds à la Caisse des dépôts et consignations.

- que « font partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que tous les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes » (art. 1675/7, §1er, alinéas 1 et 2, Code judiciaire) ;
- qu'à dater de la décision d'admissibilité, « toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues » (art. 1675/7, §2, Code judiciaire) ;
- que « les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes » (art. 1675/7, §4, Code judiciaire);

La présente procédure en règlement collectif de dette a, dès lors, pris fin suite au décès de Mme XI.²

² Toutefois, il était intéressant pour le tribunal de prendre acte de la position des héritiers quant au sort à réserver aux avoirs thésaurisés sur le compte ouvert au nom de la présente procédure.

Reste à déterminer le sort des avoirs détenus sur le compte ouvert au nom de la médiation.

2. Le sort des avoirs détenus sur le compte ouvert au nom de la médiation suite à la faillite de S2

a) La faillite de S2

Du certificat d'hérédité rédigé par le notaire Nt. en date du 18 janvier 2022, il apparaît que la défunte était titulaire de 80 parts sociales et était gérante de S2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro (...), dont le siège social était établi à (...). La faillite de ladite société a été prononcée par le Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Liège, le (...) 2021, publiée aux Annexes du Moniteur Belge, le (...).

Ladite société avait été créée le (...) 2014, soit avant la décision d'admissibilité du 4 juin 2018.

Cette faillite est intervenue le (...) 2021, soit avant le décès de Mme X1 survenu le 17 juillet 2021.

Ni le médiateur, ni le tribunal n'était informé de la participation de Mme X1 au sein de ladite société.

b) La décision.

Conformément à la doctrine et à la jurisprudence majoritaire, le tribunal considère que deux procédures de concours ne peuvent être traitées parallèlement avec « des masses qui s'entrechoquent ou s'entrecroisent. »

La dernière modification législative vient confirmer cette position puisqu'elle a élargi la notion de commerçant en la remplaçant par la notion d' « entreprise ».

En effet, l'article 254 de la loi du 15 avril 2018, en vigueur depuis le 1er novembre 2018

portant réforme des entreprises dispose que : « *A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dispositions contraires, dans toutes les lois, la notion de "commerçant" au sens de l'article 1er du Code de Commerce doit être comprise comme "entreprise" au sens de l'article 1.1 du Code de droit économique. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions légales, réglementaires ou déontologiques qui, en faisant référence aux notions de "commerçant", "marchand" ou à des notions dérivées, posent des limites aux activités autorisées de professions réglementées.* »

L'article 1675/2 du Code judiciaire doit dès lors être compris de la façon suivante : « *Toute personne physique, qui n'a pas la qualité d'entreprise au sens de l'article 1.1 du Code de droit économique, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes* ».

La procédure en règlement collectif de dettes et la procédure en faillite entraînent un dessaisissement et un concours. Elles ne peuvent coexister.

A la lecture de l'article 1675/2 du Code judiciaire, le législateur a donné la priorité à la procédure en faillite puisque l'accès au règlement collectif de dettes a été refusé initialement aux commerçants, notion élargie à l'entreprise.

Le tribunal relève que tant le médiateur que les héritiers de Mme X1 et le curateur de la faillite de S2 ont marqué leur accord quant à cette façon de procéder, le créancier présent marquant son souhait d'être remboursé.

Dans ces conditions, compte tenu de la priorité accordée à la faillite, les fonds disponibles sur le compte ouvert au nom de la médiation devront être versés sur le compte de la curatelle en vue de leur distribution conformément à la loi sur la faillite, après déduction des honoraires et frais du médiateur.³

c) L'état de frais et honoraires.

³ C. trav. Liège, 5^{ème} ch., 7 mai 2019, RG 2019/AL/101.

L'état de frais et honoraires du médiateur couvre la période du 1^{er} janvier 2021 au 17 juin 2024.

Il est conforme à l'Arrêté Royal du 18 décembre 1998.

Il s'élève à la somme totale de 1.612,96 €.

Il doit être taxé à charge du compte ouvert au nom de la médiation.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION VERVIERS,
TROISIEME CHAMBRE**

STATUANT par décision contradictoire à l'égard de Mme X2, en présence du médiateur ;

STATUANT par décision réputée contradictoire à l'égard des autres créanciers ;

PREND ACTE du décès de **Mme X1** survenu en date du **17 juillet 2021**, lequel décès met fin automatiquement à la procédure de règlement collectif de dettes, qui fut ouverte par l'ordonnance datée du 04 juin 2018 ;

PRONONCE, dès lors, la clôture de la procédure en règlement collectif de dettes de Mme X1 ;

INVITE le greffe du Tribunal à informer les débiteurs de revenus, les créanciers et la partie médiée de la présente décision.

INVITE le greffe à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément au prescrit de 1675/14 § 3 du Code judiciaire (mentions visées à l'article 1390 quater § 2 du Code judiciaire).

TAXE l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme totale de **1.612,96 €**, et l'invite à le prélever sur les sommes se trouvant sur le compte de médiation ;

INVITE, ensuite, le médiateur, suite au jugement déclaratif de faillite prononcé en date

du (...) 2021 par le Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Liège (mail du 8 septembre 2021 du curateur, Me Ad4 et selon le certificat d'hérédité rédigé par le notaire Nt., le 18 janvier 2022) à répartir les fonds détenus sur le compte de médiation au jour du décès de Mme XI sur le compte ouvert au nom de la curatelle de la faillite de S2 ;

INVITE le médiateur à faire rapport au tribunal de l'accomplissement de cette dernière démarche (solde des comptes) et **DIT** qu'il sera déchargé automatiquement de sa mission par l'accomplissement de cette démarche et cette ultime information au tribunal ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours.

DIT POUR DROIT qu'en référence au futur article 782 §1^{er} alinéa 2 du Code judiciaire, le présent jugement ne saurait pas être établi sous forme dématérialisée.

**AINSI PRONONCÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION VERVIERS, 3^{ème} CHAMBRE,
À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 SEPTEMBRE 2024.**

BELLEFLAMME VIVIANE
Juge.

M. ... Greffier.